



ANNEE SCOLAIRE 2020/ 2021

REGLEMENT INTERIEUR

L'association du restaurant scolaire de Crêches sur Saône est une association de type loi 1901 gérée par des bénévoles. L'objectif de notre association est d'offrir aux élèves des écoles maternelle et élémentaire de Crêches sur Saône des repas équilibrés, préparés sur place, à prix abordable pour les familles.

Ce présent règlement intérieur a pour but de fixer les grandes lignes de fonctionnement du restaurant scolaire.

TITRE 1 : ADMISSION AU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1.1 : Le restaurant scolaire prépare des repas à destination des **élèves des écoles maternelle et élémentaire de Crêches sur Saône**, uniquement durant les périodes scolaires les lundi, mardi, jeudi, vendredi. Les enfants nés en 2017 fréquentant l'école à la journée, peuvent être inscrits au restaurant scolaire sous réserve d'une bonne adaptation. Les enfants nés en 2018 ne seront pas accueillis à la cantine.

Article 1.2 : Les professeurs des écoles exerçant dans ces 2 écoles ainsi que les employés communaux peuvent également réserver des plateaux repas au restaurant scolaire après inscription et engagement de règlement des repas à réception de la facture mensuelle (4,70€ si règlement de l'adhésion de 6,70€ pour l'année scolaire et 6€ pour des repas pris à titre exceptionnels sans règlement de l'adhésion).

Article 1.3 : Le restaurant scolaire organise durant l'année scolaire certains repas à destination des parents d'élèves. Ces derniers sont avertis par courriers transmis par le cahier de liaison et doivent retourner le bulletin d'inscription dûment complété et accompagné du règlement pour pouvoir participer au repas. Le tarif est de 6€ le repas.

TITRE 2 : INSCRIPTION DES ELEVES AU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 2.1 : L'inscription de ou des enfants est réalisée sur l'imprimé prévu à cet effet complété par les parents ou la personnel ayant légalement la garde ou l'autorité parentale, ou tuteur légal.

Article 2.2 : Adhésion. La fréquentation du restaurant scolaire quelque soit la formule choisie nécessite le règlement de l'adhésion pour l'année scolaire en cours. Les tarifs pour l'année 2020 / 2021 sont les suivants :

6,70€ pour 1 enfant fréquentant le restaurant scolaire,
10,00€ pour 2 enfants,
11,60€ pour 3 enfants ou plus,

Exception : Si un enfant est amené à manger de façon très exceptionnelle (cas de force majeure uniquement) au restaurant scolaire sans être inscrit (ni adhésion, ni abonnement ou tickets occasionnels), le repas sera alors facturé **6€**. Les parents ou le tuteur légal s'engagent à régler cette somme s'il leur(s) enfant(s) mange(nt) au restaurant scolaire.

Article 2.3 : Abonnement. L'inscription sous forme d'abonnement est **trimestrielle**. Un imprimé d'inscription est transmis à l'ensemble des élèves des 2 écoles. L'imprimé est à compléter et à retourner, accompagné du règlement, dans la boîte aux lettres du restaurant scolaire située place de la Mairie vers l'entrée de la garderie périscolaire.

Il vous est proposé plusieurs formes d'abonnement : abonnement complet (4 jours par semaine), $\frac{3}{4}$ d'abonnement (3 jours fixes par semaine), $\frac{1}{2}$ abonnement (2 jours fixes par semaine), $\frac{1}{4}$ d'abonnement (1 jour fixe par semaine). Aucune modification des jours choisis ne sera autorisée en cours de trimestre.

Article 2.4 : Tickets occasionnels. Il est possible d'inscrire son ou ses enfants de façon plus ponctuelle en utilisant des tickets occasionnels. Les tickets sont vendus uniquement par carnet de 10 unités. L'imprimé

d'inscription trimestrielle permet d'effectuer les commandes de tickets. Un imprimé pour les commandes de tickets en cours de trimestre est disponible sur le site internet de la mairie de Crêches (www.creches-sur-saone.com).

Il est important de transmettre les tickets occasionnels par l'enseignant de votre enfant **minimum 4 jours avant la date du repas** afin de gérer au mieux nos commandes de produits alimentaires.

Les tickets occasionnels millésime 2019/ 2020 sont admis uniquement le premier trimestre de l'année scolaire suivante sous réserve d'avoir réglé l'adhésion de l'année 2020 / 2021.

Article 2.5 : Tarifs. Les tarifs sont en principe arrêtés par le bureau de l'association pour une année scolaire. L'association se réserve le droit de modifier ses tarifs en cours d'année si nécessaire, les familles seront alors averties par l'imprimé d'inscription trimestrielle.

TARIF pour l'année 2019 / 2020 :

	Enfant de maternelle	Enfant d'élémentaire
Abonnement	3,50 € par repas	3,80 € par repas
Ticket occasionnel	3,60 € par repas	4,10 € par repas

Article 2.6 : Paiement. Le règlement se fait de préférence par chèque en début de trimestre pour les inscriptions sous forme d'abonnement, ou lors de la commande de tickets occasionnels. Le règlement en espèces est accepté à condition de le porter dans les locaux du restaurant scolaire et de le remettre soit à la cuisinière soit à un membre de l'association qui vous délivrera un reçu.

Le restaurant scolaire vous offre la possibilité de régler en 3 fois (pour le 1^{er} trimestre en septembre, octobre, novembre, pour le 2^{ème} trimestre en janvier, février, mars et pour le 3^{ème} trimestre en avril, mai, juin).

En cas de **difficultés financières**, les parents ou tuteur légal **doivent impérativement contacter la présidente** de l'association afin de trouver une solution amiable. Le restaurant scolaire se réserve le droit d'exclure un enfant pour non paiement des sommes dues.

TITRE 3 : REMBOURSEMENT DES REPAS NON PRIS AU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 3.1 : Pour tout motif d'absence indépendant de la famille (absence de l'enseignant non remplacée et enfants non pris en charge par l'école ou la mairie, voyage scolaire sur plusieurs jours...) les repas seront remboursés à la fin du trimestre en cours.

Article 3.2 : En cas de grève des enseignants, le restaurant scolaire fonctionne normalement et par conséquent, aucun repas ne sera remboursé.

Article 3.3 : En cas de maladie, les repas seront remboursés pour les enfants d'élémentaire à partir de 4 jours consécutifs sur présentation d'un certificat médical. Remboursement par l'association à la fin du trimestre en cours.

Article 3.4 : Pour les enfants de maternelle, les absences seront remboursées à partir de **4 jours minimum d'absence par trimestre** autre que les absences mentionnées aux articles 3.1 et 3.2. Remboursement uniquement sur demande écrite des parents.

Article 3.5 : En cas de problème d'adaptation des plus petits, il sera demandé aux familles de trouver une autre solution pour le déjeuner, un remboursement sera alors effectué.

Article 3.6 : En cas de départ définitif de l'école en cours de trimestre, le restaurant scolaire remboursera à la famille le nombre de repas non pris.

TITRE 4 : REGLES DE VIE AU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 4.1 : Comportement des enfants. Chaque enfant doit avoir une attitude correcte vis-à-vis de ses camarades et du personnel travaillant au restaurant scolaire, dans le respect de chacun et du matériel mis à disposition.

L'entrée dans la salle de restauration doit se faire avec calme et discipline. Il est important de respecter la tranquillité de ses camarades en évitant les bruits excessifs et l'agitation inutile le temps du repas.

La consommation de chewing-gum est strictement interdite dans la salle du restaurant.

Il est demandé aux enfants de manger proprement. Les enfants de primaire disposent d'une serviette en papier pour s'essuyer. Les enfants de maternelle disposent de bavoirs en éponge pour éviter de se tâcher et pour s'essuyer les mains et la bouche.

Une fois le repas terminé, il est demandé aux enfants d'empiler les assiettes sur la table. Les élèves de primaire doivent aussi déposer leurs couverts dans la pаниère à pain, vider leur verre dans le pot d'eau avant de les empiler.

Article 4.2 : Sanction pour manquement aux règles de vie en collectivité. Tout manquement aux règles de vie en collectivité, dont l'appréciation relève des personnes présentes au restaurant scolaire, est susceptible d'entraîner une réprimande qui se traduira dans un premier temps par une remontrance et un avertissement verbal au niveau de l'enfant. Si les faits sont jugés plus graves par les adultes présents ou en cas de récidive, il sera procédé à un retrait de points sur le permis de bonne conduite selon le barème en vigueur.

Fonctionnement du permis à point de bonne conduite :

L'objectif de ce permis de bonne conduite, mis en place par notre association depuis quelques années, n'est pas de sanctionner les enfants mais plutôt d'apprendre à respecter les règles de vie en collectivité.

Chaque enfant dispose d'un capital de 12 points par année scolaire. Les adultes présents au restaurant scolaires pendant le temps méridien sont habilités à enlever des points s'ils constatent des manquements aux règles de bonne conduite. Le barème est le suivant :

- 1 point en moins en cas de désobéissance, impolitesse, insolence (après avertissement verbal), déplacement sans autorisation préalable, écriture sur les vitres ...
- 2 points en moins en cas de jeux avec la nourriture, chahut
- 4 points en moins en cas de comportement dangereux, gestes déplacés, menaces, insultes, provocations, dégradation volontaire de matériel
- 5 points en moins en cas de bagarres à risques sans blessure, vol de matériel
- 6 points en moins en cas de bagarres à risques avec blessure

Chaque fois que des points seront retirés, les parents ou tuteur légal seront informés des faits et du nombre de points enlevés. Il sera demandé aux parents ou tuteur de l'enfant de signer le document appelé « permis à point de bonne conduite » et le retourner au restaurant scolaire.

Au cas où un permis ne disposerait d'aucun point, l'enfant serait d'abord exclu pour une durée de 3 jours (3 repas consécutifs). Puis l'enfant pourrait à nouveau revenir au restaurant scolaire, mais en cas de nouvelle faute, une exclusion temporaire de 8 jours (8 repas) serait prononcée. Enfin si l'enfant enfreint une nouvelle fois le règlement, une exclusion définitive serait actée. Les parents ou tuteur légal seraient informés par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est noté que toute exclusion ne donne lieu à aucun remboursement des repas par le restaurant scolaire.

Il est donné la possibilité à chaque enfant ayant été sanctionné de récupérer 1 point à la fin du trimestre si son comportement a été irréprochable une fois les points enlevés sur le permis. Les parents ou tuteur seront également avertis en cas de récupération de point.

Article 4.3 : Temps de détente après le repas.

- Les enfants de maternelle sont gérés par l'équipe de la **garderie périscolaire**.
- Quant aux enfants d'élémentaire, ils disposent d'un temps de détente, sous la surveillance de 2 ou 3 adultes, dans le haut de la cour de récréation de l'école primaire. Le restaurant scolaire met à disposition des enfants des jeux (ballons en mousse, élastiques, cordes à sauter, jeux de carte, livres...) qui doivent être restitués à la fin du temps méridien.

Article 4.4 : Temps de détente après le repas (suite).

Les enfants sont autorisés à jouer dans la cour avec leurs propres jeux (cartes, billes...) si ceux-ci sont acceptés par l'école mais il est formellement interdit de jouer avec dans la salle de restaurant. Les jeux devront être déposés à l'entrée sous peine d'être confisqués le temps du repas, ou plus en cas de récidive.

Article 4.5 : Médicament. Aucune prise de médicament n'est autorisée pendant le temps de cantine, sauf cas exceptionnel autorisé par un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) établi avec le médecin scolaire et la famille.

Article 4.6 : Sortie scolaire. Lors de sortie scolaire sur 1 journée, si l'heure du départ le permet, les enfants inscrits en abonnement ce jour-là, disposeront d'un pique nique fourni par le restaurant scolaire ainsi qu'une petite bouteille d'eau pour le repas. Les enseignants avertissent en principe les parents quand ils donnent les informations sur le voyage. Si jamais le repas ne peut être fourni (départ très tôt, voyage sur plusieurs jours par exemple) le restaurant scolaire s'engage alors à rembourser le repas en fin de trimestre pour les enfants en abonnement ce jour-là.

Article 4.7 : Menus. Les menus sont établis toutes les 4 à 5 semaines par la cuisinière et la commission « menus » de l'association, en respectant le décret n°2011/1227 du 30/11/2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire. Le respect de l'équilibre alimentaire est systématiquement vérifié par un médecin.

Les menus sont communiqués aux familles à titre indicatif, le restaurant scolaire se réserve le droit d'y apporter des modifications si besoin, tout en s'engageant à respecter l'équilibre alimentaire.

Article 4.8 : Fiche de renseignement. Il est demandé aux familles de compléter impérativement une fiche de renseignement pour toute inscription au restaurant scolaire. Cette fiche est très importante et contient des informations indispensables : nom, adresse, téléphones des parents ou autres personnes à prévenir en cas de besoin, état de santé des enfants (éventuelles allergies alimentaires, problèmes de santé nécessitant un régime particulier, ou les régimes spéciaux autres).

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone doit être communiqué au restaurant scolaire.

Pour les problèmes de santé, il est impératif de signaler lors de l'inscription la marche à suivre en cas de problème par écrit.

Le restaurant scolaire se réserve le droit de refuser un enfant s'il n'est pas possible de respecter le régime alimentaire de l'enfant.

Article 4.9 : Régimes spéciaux. Afin de faciliter l'accès au restaurant scolaire du plus grand nombre d'enfants, nous essayons, dans la mesure du possible de respecter les régimes alimentaires de chacun. Cependant, le restaurant scolaire se réserve le droit de refuser un enfant s'il n'est pas possible de suivre le régime alimentaire spécifique. Dans ce cas, les parents ou tuteur légal seront informés dès l'inscription.

Article 4.10 : Urgences. En cas d'urgence, le personnel travaillant au restaurant scolaire peut être amené à prendre toutes les mesures nécessaires en lien avec l'état de santé de l'enfant. Les parents seront prévenus ainsi que la directrice de l'école.

Article 4.11 : Assurance. Le temps méridien (12H15 – 13H35) est considéré comme du temps extra scolaire, les familles devront donc vérifier auprès de leur assurance que tout enfant fréquentant le restaurant scolaire est bien couvert en cas d'accident causé à autrui ou de blessure de l'enfant. En aucun cas, le restaurant scolaire ne prendra en charge les frais médicaux ou les dommages matériels lors d'incidents survenus pendant le temps méridien.

Article 4.12 : Droit à l'image. L'association peut être amenée à prendre des photos des enfants déjeunant au restaurant scolaire et à les diffuser (affiches, articles de journaux, blog...). Dans le cadre du respect du droit à l'image et au respect de la vie privée, les familles ne souhaitant pas la diffusion de photos de leur enfant doivent impérativement informer par écrit le restaurant scolaire.

TITRE 5 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 5.1 : le présent règlement s'applique durant toute l'année scolaire 2020 / 2021

Article 5.2 : le fait d'inscrire un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les membres de l'association